



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2025-288 du 23 septembre 2025, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2025-306 du 01 octobre 2025, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 09 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Jean-Luc GRAS, sise au lieu-dit les Poujounes 46140 Caillac, ayant détruit environ 10% d'un parcellaire de 6 ha de prairies permanentes situé au lieu-dit les Moutets, commune susmentionnée ;

CONSIDÉRANT le constat sur place effectué par le lieutenant de louveterie attestant que plusieurs groupes de suidés se trouvent cantonnés sur la périphérie immédiate du village et occasionnent des dégradations matérielles récurrentes sur diverses propriétés d'administrés de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT l'information reçue de M. David DELFAU lieutenant de louveterie, de remisage de nombreux sangliers au sein d'une zone refuge située sur la propriété de M. Jean-Claude BRUNET, domaine de Chantelle, située sur la commune de Caillac 46140 ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité publique et le facteur accidentogène que constitue au quotidien cette population de sangliers sur la commune de Caillac ;

CONSIDÉRANT la difficulté à intervenir en action de chasse collective usuelle dans cette zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après visite, sur site de M. David DELFAU, lieutenant de louveterie de la circonscription de Luzech ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Une opération de régulation de sangliers est ordonnée sur le territoire de la commune de Caillac. L'opération débutera au sein ou aux abords des parcelles de l'exploitation agricole victime de dégâts ainsi que sur les zones refuges où les animaux sont remisés. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines notamment les communes de Crayssac et Parnac, y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. David DELFAU, lieutenant de loupeterie, pendant la période du samedi 17 janvier 2026 au dimanche 15 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Le procédé

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de loupeterie est autorisé à intervenir par :

- battue ;
- tir de nuit
- tir à l'approche et à l'affût ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de loupeterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations à l'approche à l'affût et en battue, le lieutenant de loupeterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de loupeterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de loupeterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de loupeterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de loupeterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de loupeterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de loupeterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers prélevés au détenteur du droit de chasse, aux participants ou aux propriétaires victimes de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de loupeterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie et aux maires des communes de Caillac, Crayssac et Parnac.

À Cahors, le 15 janvier 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe de l'unité forêt, chasse et milieux naturels

Florence DELPORTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>